



Les Notions de la Corpo

Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 85 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour la première fois cette année vous propose des fiches notions, ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiants ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière, sans reprendre le cours du professeur.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours car elles ne se basent que sur les recherches et l'apprentissage personnelles de nos membres.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à Alice Faracci, Manfred Coudert, Titouan Tardy et Iris De Laporte.

➤ **Comment valider votre année ?** Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider vos blocs de matières fondamentales mais aussi vos blocs de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en septembre,

lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

Attention : le passage par septembre annule votre note de TD obtenue dans la matière. Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de septembre.

➤ Système de compensation et session de septembre

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se

compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de juin, une seconde chance vous est offerte en septembre.

Attention, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en septembre compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

A noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD... A bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.



DROIT ADMINISTRATIF

Titre : Le service public

Chapitre 1 : L'évolution de la notion de service public

• Section 1 : L'émergence de la notion

Par l'arrêt *Terrier* en date du **6 février 1903**, le Conseil d'État emploie la notion de service public pour qualifier une activité d'intérêt général. En l'espèce, le département de Saône et Loire souhaitait se débarrasser de vipères et s'était engagé à verser des primes, qui n'ont finalement pas été accordées au sieur Terrier. La compétence du juge administratif a été retenue.

Dans son arrêt *Feutry* du **29 février 1908**, le Tribunal des Conflits s'attache à la responsabilité extra-contractuelle des collectivités locales. En l'espèce, un aliéné s'était échappé d'un asile de Clermont et a mis le feu à des meules de blé quelques jours après. Le département de l'Oise a donc été poursuivi. On retient ici la compétence du juge administratif : il y a une faute de service public mettant en jeu la responsabilité administrative, mais il y a surtout une incrimination de l'organisation et du fonctionnement d'un service public.

Du côté doctrinal, les pensées de **Durkeim** et **Duguit** sont proches. Ils sont tous deux positivistes. Ils ont notamment la volonté de s'opposer à l'individualisme. Au début du 20^e siècle, le critère du service public est le fait que ce soit une **activité d'intérêt général assurée par une personne publique et soumise à un régime exorbitant de droit commun**. La satisfaction de l'intérêt général ne bouge pas. On parle de **l'âge d'or** du droit administratif, notamment par les arrêts *Blanco*, *Pelletier* et *Terrier*. L'arrêt *Blanco* considère une unité parfaite entre la nature de la mission et les règles de droit appliquées. Les règles spéciales qui doivent s'appliquer sont justifiées par les besoins du service en lui-même. L'unité totale va tomber avec les écoles qui se développent. Des personnes privées peuvent être chargées d'une mission de service public (arrêt *Monpeurt*). Le service public est associé au régime exorbitant de droit commun. En droit de l'Union Européenne on ne reconnaît pas le terme de service public. La France a dû renoncer à maintenir un certain nombre de notions.

Gaston Jèze, positiviste, développe la théorie selon laquelle le droit peut délaissier le critère de mission à intérêt général, notamment par l'arrêt *Société générale d'armement* du **23 décembre 1921**. On est en présence d'une personne publique, mais il n'y a pas de régime de droit public. **Jèze** va donc s'éloigner de l'école du service public et vient limiter le service public à **la seule activité gérée par une personne publique**.

Jèze réalise qu'il y a un problème de définition. Il dit que le service public est la pierre angulaire du droit administratif. À travers la jurisprudence du Conseil d'État, il arrive à détacher des critères avec des règles juridiques spéciales qui facilitent le fonctionnement d'un service public (idée d'intérêt général et de continuité). Il y a aussi l'idée qu'il faut que l'organisation puisse être modifiée unilatéralement à tout instant. Le souci est que **Jèze** revient à chaque fois à l'exercice d'une prérogative de puissance publique.

Au delà des contestations doctrinales, il y a également eu des contestations pratiques à travers quatre cas de disjonctions.

Tout d'abord, le droit administratif apparaît comme un **droit second**. Cette idée apparaît au moment où la loi dispose que telle activité relève du droit public ou au contraire du droit privé. C'est donc la loi et non le droit administratif qui va se mettre à décider s'il y a un service public.

Par ailleurs, il y a la disjonction de la **gestion des édifices du culte**. La loi de 1905 met fin au service public des cultes. Dans l'arrêt *Commune de Montségur* du **10 juin 1921**, le service public est écarté alors que tous les éléments de définition du service public étaient présents.

La troisième dislocation provient de la **jurisprudence sur la gestion privée**. Une activité d'intérêt général



peut être prise en charge par une personne publique. Or, il peut arriver que cette personne publique fasse le choix de ne pas se placer sous un régime de droit public ; on retiendra alors le droit civil. Cela a notamment été le cas dans l'arrêt *Société des granits porphyroïdes des Vosges* (CE, 31 juillet 1912).

La dernière disjonction concerne la **concession du service public**. Il peut arriver que des particuliers ou des entreprises soient associés à l'action administrative par la concession. Dans les arrêts *Thérond* et *Terrier*, on a des concessionnaires qui sont des personnes physiques.

• **Section 2 : La dislocation de la notion**

§1 : La dissociation entre mission de service public et régime juridique de droit administratif

La dissociation est née suite à l'arrêt *Bac d'Eloka* (TDC, 22 janvier 1921). En l'espèce, le service de transport par bac était pris en charge par une personne morale de droit public. Une nuit, le bac d'Eloka a coulé alors qu'il transportait à son bord une automobile. Dans cet arrêt, la compétence de la juridiction judiciaire est admise.

Le commissaire du gouvernement Matter établit une distinction. D'un côté, il y a les services publics correspondant aux fonctions normales d'un Etat. Ces services entrent dans la compétence du juge administratif. De l'autre côté, on retrouve les services publics entrepris par un Etat de manière exceptionnelle. Ceux-ci vont entrer dans la compétence du juge judiciaire.

L'arrêt *Bac d'Eloka* vient apporter une nouvelle distinction : celle des **services publics administratifs** (SPA), qui vont donc relever du droit administratif, et les **services publics industriels et commerciaux** (SPIC), à gestion privée et qui relèvent donc du droit privé.

§2 : La dissociation entre mission de service public matériel et service public organique

Dans son arrêt *Caisse primaire « Aide et protection »* du 12 mai 1938, le Conseil d'Etat admet que des personnes morales de droit privé peuvent gérer des missions de service public. En l'espèce, la loi du 20 juin 1936 cherchait à rationaliser la gestion administrative et financière de la France en limitant par exemple le cumul des retraites. Cela concernait les agents d'organismes chargés de l'exécution d'un service public.

§3 : La conséquence de la double dissociation

La notion d'intérêt général est subjective et difficile à définir. À ses débuts, le service public était entendu de façon stricte et définissait seulement des services essentiels à la collectivité, tels que l'eau ou le gaz. Aujourd'hui, il s'est étendu et cherche à définir des nouveaux besoins : loisir, enseignement, protection sociale par exemple.

Concernant les activités de spectacle, la notion d'intérêt général est fluctuante. Dans l'arrêt *Astruc et Société du Théâtre des Champs-Élysées* du 7 avril 1916, le Conseil d'Etat a refusé d'admettre la qualité de service public. La doctrine de **Maurice Hauriou** va aller dans le sens de la solution du Conseil d'Etat, mais le 27 juillet 1923, le Conseil d'Etat vient inverser sa solution : il admet finalement l'existence d'un service public culturel et artistique.

Le Conseil d'Etat a construit ses bases de 1870 à 1914. **Romieu**, **Blum** ou **Teissier** donnent une place fondamentale au service public.

Hauriou va aller à l'encontre de l'école du service public : il vient placer la **puissance publique** au centre de ses réflexions. Avec la crise du droit administratif, plusieurs arrêts viennent bousculer la matière : *Bac d'Eloka* vient dégager la notion de SPIC, *Etablissements Vézia* (20 décembre 1935) et *Caisse primaire*



« *Aide et protection* » viennent accorder le droit qu'a une personne privée pour gérer un service public relevant du droit administratif. On essaye par ailleurs de faire renaître les prérogatives de puissance publique.

• **Section 3 : La reconstitution de la notion**

§1 : Le recours au service public dans les définitions de base du droit administratif

Le **contrat administratif** va en effet être redéfini grâce au service public. L'arrêt *Société des granits porphyroïdes des Vosges* pose 2 conditions pour qu'un contrat soit administratif. Il faut une personne publique cocontractante ainsi qu'un régime de droit public manifesté par des prérogatives de puissance publique. Cependant, il s'avère que lorsque l'objet du contrat consiste en l'exécution du service public, cela va suffire à considérer un contrat comme un contrat administratif : arrêt *Epoux Bertin* (CE, 20 avril 1956).

Pour les **travaux publics**, il y a 3 conditions qui ont été posées par la jurisprudence *Commune de Montségur*. Le travail doit en effet être effectué dans un intérêt général, sur un immeuble et pour le compte d'une collectivité publique.

Concernant le **domaine public**, le Conseil d'État, dans son arrêt *Société Le Béton* (19 octobre 1956), s'attache à la définition de base de la notion. En 1935 (arrêt *Marécar*), le Conseil d'État exigeait déjà 2 critères : pour être considéré comme public, le domaine doit appartenir à une personne publique et être affecté à l'utilité publique.

§2 : La distinction entre SPIC et SPA

Concernant la qualification des services publics, la question s'est longtemps posée de savoir quelle autorité était compétente.

Il y a tout d'abord la **loi**. La loi qualifie le service public et détermine le juge compétent. Dans l'arrêt *Société Boulangerie de Kourou* (TDC, 24 avril 1978), nous sommes en présence d'un SPIC. L'établissement tient son caractère de la loi, le juge ne peut donc pas le considérer comme un SPA.

Le service public peut aussi être qualifié par le **juge**. Il existe plusieurs hypothèses dans ce cas.

Tout d'abord, il se peut qu'un service public ne soit pas qualifié par la loi. Par exemple, le service de bac entre le continent et l'île de Ré n'était pas qualifié par la loi. Le Conseil d'État a retenu la solution d'un SPA, considérant que c'était un complément de la sécurité routière.

Il se peut aussi que le service public ait une qualification tierce. Par exemple, la loi du 8 août 1994 dispose que les chambres d'agriculture ou encore de commerce étaient des établissements publics économiques. Le Tribunal des conflits leur a retenu une qualification de SPA.

Enfin, le juge peut rectifier une qualification réglementaire. Par exemple, le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (FORMA) est qualifié d'établissement public industriel et commercial par le règlement de juillet 1961. Le Tribunal des conflits considère que l'action poursuivie par le FORMA n'est pas industrielle et commerciale mais purement administrative.

Avec la crise du critère organique, on essaye d'organiser les critères du droit administratif avec l'arrêt *Ville de Melun* du 20 juillet 1990. Le Conseil d'État dit que l'exercice de sa mission est un service public communal. Le Conseil d'État a regardé un faisceau d'indices : une association qui a été créée par une ville dont le président était le maire. Il y a un tel état de dépendance que l'association doit être considérée comme un service public communal. C'est une association transparente. On voit le caractère souple de la notion de service public. Le retour du service public commence donc avec cet arrêt.

Il existe 3 critères de qualification des services publics.

Le premier critère s'attache à l'**objet du service public**. Il existe une présomption de SPA.

Le second critère est celui de l'**origine des ressources financières** de l'établissement gérant le service public. Si les ressources proviennent de redevances acquittées par les usagers, le service sera considéré



comme un SPIC (*La Colline*, CE, **20 janvier 1988**). Si le service public est gratuit ou présenté comme tel (hôpital par exemple), on écarte le SPIC au profit du SPA. Cela est d'ailleurs un indice déterminant du SPA (*Benoit*, CE, **26 juillet 1930**). Pour les SPA, les ressources proviennent aussi de l'Etat ou des collectivités territoriales.

Le troisième critère s'attache aux **modalités d'organisation et de fonctionnement**. Si les techniques de gestion sont privées, le service sera considéré comme un SPIC. Dans le cas contraire, ce sera un SPA. Ces 3 critères proviennent de l'arrêt *USIA* (CE, **16 novembre 1956**).

Concernant le personnel, celui d'un SPIC relève obligatoirement du juge judiciaire et du droit privé. Il y a cependant 2 exceptions : le directeur de service (*de Robert Lafrégeyre*, CE, **26 juillet 1923**), et le comptable s'il a la qualité de comptable public (*Jalenques de Labeau*, CE, **8 mars 1957**).

Le juge administratif va être compétent pour connaître des actes unilatéraux des SPIC, qui sont des actes à vocation générale ou réglementaire (arrêt *Compagnie Air France contre Epoux Barbier*, TDC, **15 mars 1968**).

Un contrat passé par un SPIC géré par une personne publique relèvera également du juge administratif puisque l'un des cocontractants est une personne publique.

§3 : La prise en charge directe de l'activité d'intérêt général

A. La gestion par une personne publique du SPA

1. La gestion par l'Etat ou une collectivité territoriale

Généralement, l'Etat ou une collectivité territoriale est à la tête du SPA. Cette hypothèse correspond par exemple aux fonctions régaliennes : défense, diplomatie, justice. Seul l'Etat détient ces compétences. Le service public de l'éducation ne fait pas partie du monopole étatique. Il y a donc une gestion indirecte du SPA, à travers la décentralisation.

2. La gestion par un établissement public

Un SPA peut aussi être géré par un établissement public, qui sera donc administratif (EPA). Cet établissement public a pour objet l'accomplissement de missions de souveraineté ou d'action sociale. Par exemple, l'Institut Géographique National a une mission administrative au service de l'intérêt général.

Le souci que pose cette possibilité est qu'il existe des établissements publics à *double visage* ou à *service inversé*. Dans le cas d'un visage inversé, l'établissement public exerce des activités administratives ainsi que des activités industrielles et commerciales. Pour les services inversés, on sera en présence d'établissements publics qualifiés d'EPIC alors qu'ils gèrent en réalité un SPA. Il y aura donc une re-qualification, sauf si la qualification d'origine provient de la loi.

B. La gestion par une personne publique du SPIC

1. La gestion par l'Etat ou une collectivité territoriale

Un SPIC peut également être géré par l'Etat ou une collectivité territoriale. C'est en revanche une hypothèse rare, mais c'est par exemple le cas dans l'arrêt *Bouvet* (CE, **9 janvier 1981**). En l'espèce, on a la question du service des monnaies et médailles, exploité directement par l'Etat en régie, qui est un SPIC pour des raisons tenant aux éléments retrouvés dans la jurisprudence *USIA*. L'activité est donc industrielle et commerciale puisqu'elle se développe sur un marché concurrentiel.

Une commune peut aussi gérer la distribution de traitement de l'eau elle-même. La commune assure donc un SPIC.

2. La gestion par un établissement public



Un SPIC peut aussi être géré par un établissement public. C'est l'hypothèse la plus fréquente. L'EPIC est une personne publique gestionnaire d'un service public qui relève, pour l'essentiel, du juge judiciaire et, par liaison de la compétence et du fond, d'un régime de droit civil ou commercial.

§4 : La prise en charge indirecte de l'activité d'intérêt général

A. La gestion par une personne privée du SPA

Il s'agit de la situation illustrée dans l'arrêt *Caisse primaire « Aide et protection »*. Cette jurisprudence remet en cause les fondements d'un Etat régalien dans lequel les missions régaliennes sont exercées par une personne publique.

Dans l'arrêt *Magnier*, il est question d'un agriculteur adhérent à une fédération. Sa participation financière est requise mais comme il ne paie pas, un commandement de payer est formé à son encontre. Le Conseil d'Etat se pose alors la question de la compétence de la juridiction administrative. L'activité en cause était bien d'intérêt général puisqu'elle visait des travaux de défense sanitaire. L'activité était également ici prise en charge par une personne privée.

La gestion publique d'un SPA se présume, mais sa gestion privée se démontre.

Il y a ensuite de nombreuses jurisprudences qui viennent insister sur l'importance des prérogatives de puissance publique dans la définition du SPA géré par une personne privée. Ces solutions sont particulièrement illustrées par l'arrêt *Narcy* (CE, 28 juin 1963). Lorsqu'il n'y a pas de prérogatives de puissance publique, on considère qu'il n'y a pas de service public : *ADASEA du Rhône* (CE, 13 octobre 1978), *Dame Cailloux* (CE, 25 juillet 1982). L'arrêt *SA Bureau Véritas* (CE, 23 mars 1983) vient rétablir la puissance publique dans la définition du service public puisqu'ici on est en présence d'une société dotée de prérogatives de puissance publique. Le service public va aussi être admis en l'absence de prérogatives de puissance public et en présence de liens forts entre une association et une commune : *Eugène Marquis* (20 novembre 1961), *Ville de Melun* (20 juillet 1990).

B. La gestion par une personne privée du SPIC

Ici, le service public est industriel et commercial et l'activité d'intérêt général est prise en charge par une personne privée en dehors de l'existence de prérogatives de puissance publique. Cette activité se développe sur le marché concurrentiel dans un Etat libéral.

La personne privée est généralement une société résultant d'un processus de privatisation. C'est par exemple le cas de La Poste ou de la SNCF.

Chapitre 2 : Le fonctionnement du service public

• Section 1 : Les principes fondamentaux du service public

§1 : La continuité des services publics

L'arrêt *Winkell* (CE, 7 août 1909), pose le **principe de continuité** consacré comme ayant une valeur constitutionnelle par le Conseil constitutionnel. C'est un principe général du droit par l'arrêt *Bonjean* (CE, 13 juin 1980).

Il y a une interdiction du droit de grève pour les fonctionnaires du service public. Dans l'arrêt *Dehayene*, on concilie le droit de grève et le principe de continuité. Cette conciliation, en cas de carence, c'est au gouvernement d'y procéder sous le contrôle du juge administratif. Les exemples de conciliation sont compliqués. Une loi de 2007 encadre le droit de grève en essayant de permettre aux gestionnaires de pallier aux carences liées à des potentielles grèves. La jurisprudence *Dehayene* (CE, 7 juillet 1950) a été étendue



aux organismes privés : normalement c'est le législateur qui décide de limiter, là on remplace par une autorité administrative. Le Conseil d'État se concentre sur la conciliation en disant que le dispositif mis en place ne comprenait pas l'ensemble des employés à remplir un service public, mais seulement un service minimum.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles, les pouvoirs sont exceptionnellement étendus afin d'assurer la continuité du service public. Dans le cas des contrats publics, il existe la théorie de l'imprévision. Le contrat doit continuer, l'administration peut alors bénéficier d'une aide financière pour faire face aux bouleversements (*Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux*, CE, 30 mars 1916).

§2 : L'égalité devant les services publics

Le principe d'égalité devant la loi est un **principe général du droit**. Il s'applique aux relations entre le service public et les tiers/agents/usagers. Pour la relation entre service public et agents, on a l'arrêt *Barel* (CE, 28 mai 1954) : il y a une égalité d'accès aux emplois publics sans discrimination. Pour la relation entre service public et les tiers, on a un égal accès au marché. Pour la relation entre service public et les usagers, on a une égalité d'accès et de prestation.

L'arrêt *M.A* de la Cour administrative d'appel de Versailles, en date du 19 décembre 2017, s'interroge sur la possibilité de traiter différemment des personnes en fonction de différentes situations, avec différents tarifs. Dans cet arrêt, le Conseil d'État décide de poser des critères : conséquence d'une loi, différences de situation, etc. Le service public en cause était un service de bac. On a eu la même chose dans l'arrêt *Ville de Tarbes* (CE, 26 avril 1985) : on a une différence de tarifs pour des activités culturelles.

On ne reconnaît pas la différence de revenu comme une justification pour les services publics culturels. On a eu une évolution (*Commune de Gennevilliers*, CE, 29 décembre 1997) : la différence de revenu permet de justifier des tarifs différents. C'est aujourd'hui le cas pour les musées : différents tarifs en fonction des revenus : familles nombreuses, étudiants, seniors, ... L'arrêt *Villemain* (CE, 28 juin 2002) invite quand même à faire attention que la discrimination ne soit pas disproportionnée.

§3 : La mutabilité des services publics

C'est un principe qui a vocation à être lié au principe de continuité. Le principe de mutabilité est qu'on a **pas le droit au maintien de droits acquis**. Il permet de faire primer les exigences du service par rapport à celles des usagers.

Dans l'arrêt *Vannier* (CE, 27 janvier 1961), on a une suppression du service. On ne peut pas se prévaloir des droits acquis. L'arrêt *Chambre de commerce de la Rochelle et autres* (CE, 18 mars 1977) reprend que les besoins des usagers ne sont pas fondés à un maintien de service. L'arrêt *Sieur Vincent* (CE, 25 juin 1969) reprend la conciliation entre les services publics. Les horaires fixés n'avaient pas pour effet de limiter dans des conditions anormales l'accès au service public : la volonté du législateur prime. On a une limitation visible du principe de mutabilité : il ne faut pas que ça affecte de manière anormale l'accès des usagers au service public.

§4 : Les autres principes du service public

A. La gratuité

Il s'agit de l'arrêt *Société direct mail promotion* (CE, 10 juillet 1966). On retient qu'un service public administratif demandant une rémunération des prestations ne porte pas atteinte au principe de gratuité. C'est le législateur qui va prévoir la gratuité du service public. C'est un **faux principe**. Globalement, tous les frais d'un service public sont financés par exemple par le biais des impôts. Pour ce qui est relatif aux paiements, certains sont gratuits. Les principes posés par les lois de Rolland doivent s'imposer à tous les services publics. La gratuité est exclue dans les SPIC : on a une idée de redevance. On a une présomption de gratuité



pour des SPA obligatoires : les secours, l'éducation. Le Conseil d'État dit qu'il n'existe aucun principe général du droit qui consacre la gratuité.

B. La neutralité et la laïcité

Pendant longtemps, ce principe n'a pas eu d'existence autonome car c'était une composante du principe d'égalité, qui suppose un exercice indifférent. Maintenant, avec l'essor du nombre d'affaires, ça a abouti à son autonomisation véritable.

Il y a 2 composantes : la **neutralité religieuse** et la **neutralité politique**.

La neutralité politique implique la non prise en compte des opinions politiques des agents et des usagers du service public : les enseignants sont tenus de ne pas montrer leur appartenance politique (*Ministre de l'éducation nationale contre M.A.*).

La neutralité religieuse découle du fondement législatif constitutionnel de la laïcité (article 1 de la Constitution et loi de 1905). L'arrêt *Demoiselle Marteaux* (CE, 3 mai 2000) pose la question d'une surveillance dans le principe de la laïcité. La laïcité ne dépend pas des SPIC/SPA, elle s'applique à tous les agents publics. Le port d'un signe constitue un manquement.

Par l'arrêt *CPAM de Seine-Saint-Denis* (19 mars 2013) le principe est celui selon lequel les principes de neutralité s'appliquent à l'ensemble des services publics, même exercés dans le cadre privé.

• Section 2 : La mise en oeuvre des services publics

§1 : La création des services publics

Généralement, la création d'un service public repose sur un libre choix de la personne publique. Le but est de répondre à un besoin des citoyens. Le **service public constitutionnel** apparaît dans l'arrêt *Privatisations* (Conseil Constitutionnel, 26 juin 1986). Ces services sont des services publics de souveraineté : relations internationales, défense, justice.

§2 : Les modes de gestion des services publics

A. La gestion du service public par une personne publique

1. La gestion en régie : régie simple et régie autonome

La régie est la prise en charge de l'activité par l'Etat ou par une collectivité territoriale.

Dans l'hypothèse d'une **régie simple**, la régie est dépourvue d'autonomie financière. L'Etat ou la collectivité va gérer le service en prélevant directement sur son budget. Cela correspond à l'hypothèse d'un SPA pris en charge directement par une personne publique.

Dans le cas de la **régie autonome**, l'Etat ou la collectivité va bénéficier d'une autonomie financière et d'un budget autonome. La régie autonome fait l'intermédiaire entre la régie directe et l'établissement public.

2. La gestion par un établissement public

L'établissement public est caractérisé par un régime d'autonomie. Il a ses propres organes, ses propres biens et un budget autonome.

Il fait l'objet d'un **contrôle de tutelle** par la collectivité de rattachement sur les actes et les personnes. Par exemple, pour les universités, le ministère en charge de l'Enseignement supérieur est un ministère de tutelle et l'agent qui exerce cette tutelle est un agent déconcentré du ministre (le recteur d'académie).

Les établissements publics ont un principe de spécialité. Ils ont des compétences d'attribution.



Lorsque l'Etat ou les collectivités créent des établissements publics, c'est dans le but de prendre en charge un service public dans le cadre de cette autonomie, et sous sa propre responsabilité. Le recours à l'établissement public est fréquent, notamment pour les missions de régulation sociale.

B. La gestion du service public par une personne privée

Il s'agit d'une hypothèse d'exception. Cela correspond à la concession d'un service public.

1. La gestion unilatérale

Depuis l'arrêt *Caisse primaire « Aide et protection »*, on admet que le législateur puisse recourir à des personnes privées pour assurer un service public. Dans cet arrêt, le statut des organismes et des prérogatives avait été fixé par décret. Leur légalité avait été reconnue.

Cela vaut aussi pour le règlement. Dans les 2 cas, il y a l'existence d'une norme unilatérale à vocation générale et impersonnelle.

2. La gestion contractuelle : notion et principales formes

Le contrat a pour objet de confier la gestion d'un service public à un tiers, qui assume donc le risque de la gestion. Le service délégué peut être un SPA ou un SPIC. Par exemple, le service public de la télévision française est pris en charge par un concessionnaire de service public. Il bénéficie de redevances sur les usagers, mais a aussi des ressources publicitaires.

a) La concession

Il y a une concession de service public lorsqu'une personne publique confie par un contrat la charge d'assurer l'exécution d'un service à une personne librement choisie et pendant une durée déterminée. Le concessionnaire va exercer le service à ses frais. À la fin de la concession, le concessionnaire doit remettre les équipements nécessaires au bon fonctionnement du service public.

b) L'affermage

Le délégataire (appelé fermier) reçoit de la personne publique des ouvrages et installations servant à gérer le service. Le concessionnaire exerce à ses frais, mais ce n'est pas à lui de réaliser les équipements nécessaires. Il se rémunère sur l'usager du service public en contrepartie de la prestation fournie. Il rémunère la collectivité publique sur ses recettes.

c) La régie intéressée

Il s'agit d'un contrat par lequel le contractant s'engage à gérer un service public contre une rémunération. Une personne privée va faire fonctionner un service public en percevant une rémunération liée à l'usage du service public. Il s'agit d'une rémunération forfaitaire. Le régisseur est dans une sorte de dépendance de la collectivité concédante.

d) Les contrats de partenariats

Ils sont nés par la loi du 29 août 2002 sous le terme de « *partenariats publics privés* ». Il s'agit de la réalisation de bâtiments par une personne privée. Ces bâtiments correspondent à des investissements immobiliers lourds. Il s'agit par exemple du projet Balard à Porte de Versailles, venant regrouper l'ensemble des services centraux du ministère des Armées.